

Loi 96 : la langue de communication
avec les usagers dans le secteur public - résumé

Principes généraux¹

- La loi 96 interdit aux employé.e.s du secteur public québécois de communiquer avec les individus qu'ils desservent dans une autre langue que le français, directement ou par l'entremise d'un interprète payé par l'État, sauf pour certains cas d'exception.²
- Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du secteur public québécois, incluant la fonction publique, le réseau de la santé et des services sociaux, le réseau scolaire, les municipalités et de nombreux autres organismes publics.³
- Les principaux cas d'exception⁴ sont la communication avec :
 - les personnes ayant fréquenté l'école en anglais au Canada;
 - les personnes qui communiquaient déjà en anglais avec un organisme avant le 13 mai 2021 (qui pourront continuer en anglais avec cet organisme seulement);
 - les personnes autochtones;
 - les personnes réfugiées et immigrantes pendant les 6 premiers mois suivant leur arrivée au Québec, mais seulement pour des services liés à « l'accueil au sein de la société québécoise ».
- Les organismes publics peuvent également communiquer avec les usagers dans une langue autre que le français « lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent ». ⁵ La portée de cette exception n'est pas définie dans la loi. On ne sait pas si elle sera large ou étroite. C'est le futur ministre de la Langue française qui aura le dernier mot à ce sujet.
- Enfin, les établissements de santé, les municipalités et les organismes scolaires ayant un statut bilingue reconnu conservent le droit de donner des services en anglais à toute personne qui le souhaite, incluant les nouveaux arrivants.⁶
- Dans les cas où il est permis d'utiliser une langue autre que le français, l'employé.e du secteur public doit « utilise[r] néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible »⁷. Ainsi, par exemple, même dans le cadre de services d'accueil de personnes réfugiées ou immigrantes non-francophones arrivées depuis moins de six mois, l'employé.e doit s'efforcer de communiquer en français dès que possible.

¹ À moins d'indication contraire, il s'agit d'articles de la Charte de la langue française, tels qu'amendés par la loi 96.

² Art. 13.1 et 13.2

³ Annexe I, Section A

⁴ Art. 22.2 et 22.3

⁵ Art. 22.3(1)

⁶ Art. 29.1 et 29.3

⁷ Art. 13.2 (3)

Personnes réfugiées et immigrantes

- Le principe de base est que tous les services seront donnés exclusivement en français dès le premier jour,⁸ mais certaines dérogations sont permises.

Pendant les 6 premiers mois après l'arrivée au Québec

- Pour les personnes réfugiées et immigrantes arrivées depuis moins de 6 mois, il sera permis de leur offrir des services publics dans des langues autres que le français, mais seulement s'il s'agit de services liés à l'accueil.⁹ Ce sera aux organismes et ministères de déterminer lesquels de leurs services sont liés à l'accueil.¹⁰
- Dans les cas où il est permis de communiquer dans des langues autres que le français avec des personnes arrivées depuis moins de 6 mois, l'organisme doit privilégier leur langue maternelle « lorsque le volume de la demande pour de tels services par ces personnes le justifie ».¹¹ Cet article vise à limiter le recours à l'anglais pour communiquer avec des nouveaux arrivants allophones.

6 mois et plus après l'arrivée (et dès l'arrivée pour les services non-liés à l'accueil)

- Pour les personnes réfugiées et immigrantes arrivées depuis plus de 6 mois (et dès l'arrivée pour les services non-liés à l'accueil) il sera interdit aux employés du secteur public de communiquer avec eux dans une langue autre que le français, directement ou à l'aide d'un interprète payé par l'État, sauf dans les deux cas suivants¹² :
 - dans les institutions bilingues reconnues, ces personnes pourront recevoir des services en anglais;
 - « lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent »

Secteur scolaire

- Il n'y a aucune exception particulière pour les services en milieu scolaire.
- Si un.e enfant réfugié.e ou immigrant.e éprouve des difficultés à l'école, par exemple, il sera interdit aux enseignant.e.s et professionnel.le.s scolaires de communiquer avec les parents dans une langue autre que le français, directement ou par l'entremise d'un interprète payé par l'État, si la famille est arrivée depuis plus de 6 mois.

⁸ Art. 13.1 et 13.2

⁹ Art. 22.3(2)(c)

¹⁰ Art. 29.8 à 29.22

¹¹ Art. 22.4

¹² Art. 22.3(2)(c), art. 22.3(1), art. 29.3

Réseau de la santé et des services sociaux

Le ministre Jolin-Barrette et le premier ministre Legault ont laissé entendre que le secteur de la santé ne sera pas touché par la loi 96, mais ce n'est pas ce que dit la loi. En réalité :

- En général, dans le réseau de la santé et des services sociaux, les règles habituelles de la loi 96 s'appliquent.¹³ Ainsi, il sera interdit de communiquer avec les usagers dans une langue autre que le français, sauf dans les cas d'exception mentionnés ci-haut, soit :
 - pour communiquer avec les personnes ayant fréquenté l'école en anglais, les personnes autochtones, les personnes réfugiées et immigrantes pendant les 6 premiers mois si c'est un service d'accueil,¹⁴ et
 - « lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent ».¹⁵

Le sens de cette dernière exception n'est pas défini par la loi. Il est actuellement impossible de prédire la portée qui y sera donnée dans la politique linguistique de l'État et dans les directives.

- La seule exemption spécifique au réseau de la santé et des services sociaux concerne les établissements bilingues reconnus (ex., l'Hôpital général juif, le CUSM, l'Hôpital Jeffery Hale).¹⁶
 - Dans ces établissements bilingues reconnus, toute personne d'expression anglaise (incluant les nouveaux arrivants) aura le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux en anglais.¹⁷
 - Ce droit est limité exclusivement aux établissements bilingues reconnus.¹⁸
- À travers le réseau, il sera interdit de communiquer dans leur langue maternelle avec les personnes réfugiées et immigrantes qui ne maîtrisent ni le français, ni l'anglais si elles sont arrivées depuis plus de 6 mois – sauf « lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent ».

Mesures disciplinaires

- Un.e employé.e du secteur public qui communique avec un usager dans une langue autre que le français lorsque ce n'est pas permis par la loi sera passible de mesures disciplinaires.¹⁹

¹³ Art. 13.1 et 13.2 et Annexe I A(5)

¹⁴ Art. 22.2 et 22.3

¹⁵ Art. 22.3(1)

¹⁶ Pour la liste des établissements visés, voir : <https://www.msss.gouv.qc.ca/ministere/saslacc/services-a-la-population-d-expression-anglaise/>

¹⁷ Art. 22.5 (8)

¹⁸ Art. 15, Loi sur les services de santé et les services sociaux

¹⁹ Art. 204.30